



# Parc national de la Vanoise

le 22 août 2024

## DÉCISION NOMINATIVE N° 19473259/HTT portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : ECORES  
M. DI CATALDO MICKAEL  
Localisation du projet : TIGNES - DOMAINE SKIABLE TIGNES

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2;  
VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et  
aux parcs naturels régionaux ;  
VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la  
réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement  
issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;  
VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de  
la Vanoise ;  
VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la  
réglementation du cœur du parc n° 33.I.2° ;  
VU la décision n°2022-219 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature au chef de  
secteur de Haute Tarentaise ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim  
;  
VU la demande présentée par ECORES M. DI CATALDO MICKAEL le 18/08/2024 ;  
Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé  
du cœur du Parc national à moins de 1000 m pour des besoins de mission publique de  
couverture photo-aérienne, maintenance d'équipements d'intérêt général.  
Considérant que les données recueillies serviront à l'entretien du domaine skiable de la Gde  
Motte et à la gestion du risque associé au lac de Rosolin

### DÉCIDE

Article 1 : Objet  
M. DI CATALDO MICKAEL est autorisé.e à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise,  
dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application  
La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu : DU 23/09/2024  
AU 04/10/2024  
sur le territoire de la commune de TIGNES.

Motifs : mission publique de couverture photo-aérienne, maintenance d'équipements d'intérêt  
général

Lieu de Départ : TIGNES LES BREVIERES  
Lieu d'Arrivée : GRANDE MOTTE  
Horaires : de à

Nombre de rotations :  
- 2 Drones rotation(s) de matériel  
- 2 équipes de 2 personnes rotation(s) de personnel

Type d'aéronef : Drone UAS-FR-364676 + UAS-FR-401658 de ECORES

Cette autorisation reste valable en cas de report, sous réserve d'en avvertir le secteur de Haute Tarentaise pour validation au 04 79 07 02 70.

**Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :  
Néant

**Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

**Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

**Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg Saint Maurice, le 22/08/2024

Le Directeur, Xavier EUDES

